

NOTICE D'INFORMATION

Fonds d'Investissement de Proximité (FIP)
(Article L.214-41-1 du Code Monétaire et Financier)

PRESENTATION SUCCINCTE

1 Avertissement

L'AMF attire votre attention sur le fait que votre argent est bloqué pendant 7 ans à compter de la date de Constitution du Fonds, sauf cas de déblocage anticipé prévus dans le règlement. La durée de blocage peut être prorogée dans la limite de trois fois 1 an, soit au plus 10 ans jusqu'en 2021 au plus tard, sur décision de la Société de gestion.

Le Fonds d'Investissement de Proximité (FIP), est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce FIP décrits à la rubrique « Profil de risques » de la notice d'information.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

2 Tableau récapitulatif

Au 31 décembre 2010, les taux d'investissement dans des entreprises éligibles dans les FIP gérés par la Société de gestion sont les suivants :

FIP	Année de création	Pourcentage d'investissement de l'actif en titres éligibles au quota de 60%	Date d'atteinte du quota d'investissement de 60% en titres éligibles
MIDI CAPITAL 2004	2004	61,84 %	31/12/2006
AVANTAGE PME	2008	75,50 %	30/04/2011
AVANTAGE ISF	2009	40,37 %	30/04/2011
AVANTAGE PME II	2009	59,99 %	30/04/2011
MEZZANO	2009	39,10 %	31/10/2011
AVANTAGE PME III	2010	0 %*	31/12/2012

* Ce fonds a été constitué le 31/12/2010 et de ce fait aucun investissement n'a été réalisé à la date d'arrêt du tableau ci-dessus.

3 Type de fonds de capital investissement / forme juridique FCPR agréé FCPI FIP

4 Dénomination Avantage ISF II

5 Code ISIN FR0011017052

6 Compartiments Oui Non

7 Nourriciers Oui Non

8 Durée de blocage

Pendant 7 ans, à compter de la date de Constitution du Fonds, prorogable dans la limite de trois (3) fois un (1) an sur décision de la Société de gestion sauf cas exceptionnels autorisés (cf § IV – 4 ci-après).

9 Durée de vie du Fonds

7 ans, à compter de la date de Constitution du Fonds, prorogable dans la limite de trois (3) fois 1 an, sur décision de la Société de gestion.

10 Dénomination des acteurs et coordonnées

Société de gestion de portefeuille

MIDI CAPITAL (agrément GP 02028)
RCS TOULOUSE 443 003 504
Siège social : 11-13 rue du Languedoc
BP 90 112 - 31001 Toulouse Cedex 6

Dépositaire

CACEIS Bank
RCS PARIS 692 024 7221-3
Siège social : 1-3 Place Valhubert 75013 Paris

Commissaire aux comptes

KPMG Audit, représenté par Monsieur Philippe Saint-Pierre
RCS NANTERRE 775 726 417
Siège social : 3 du Triangle 92800 PUTEAUX

Délégué de l'actif non soumis aux critères de proximité

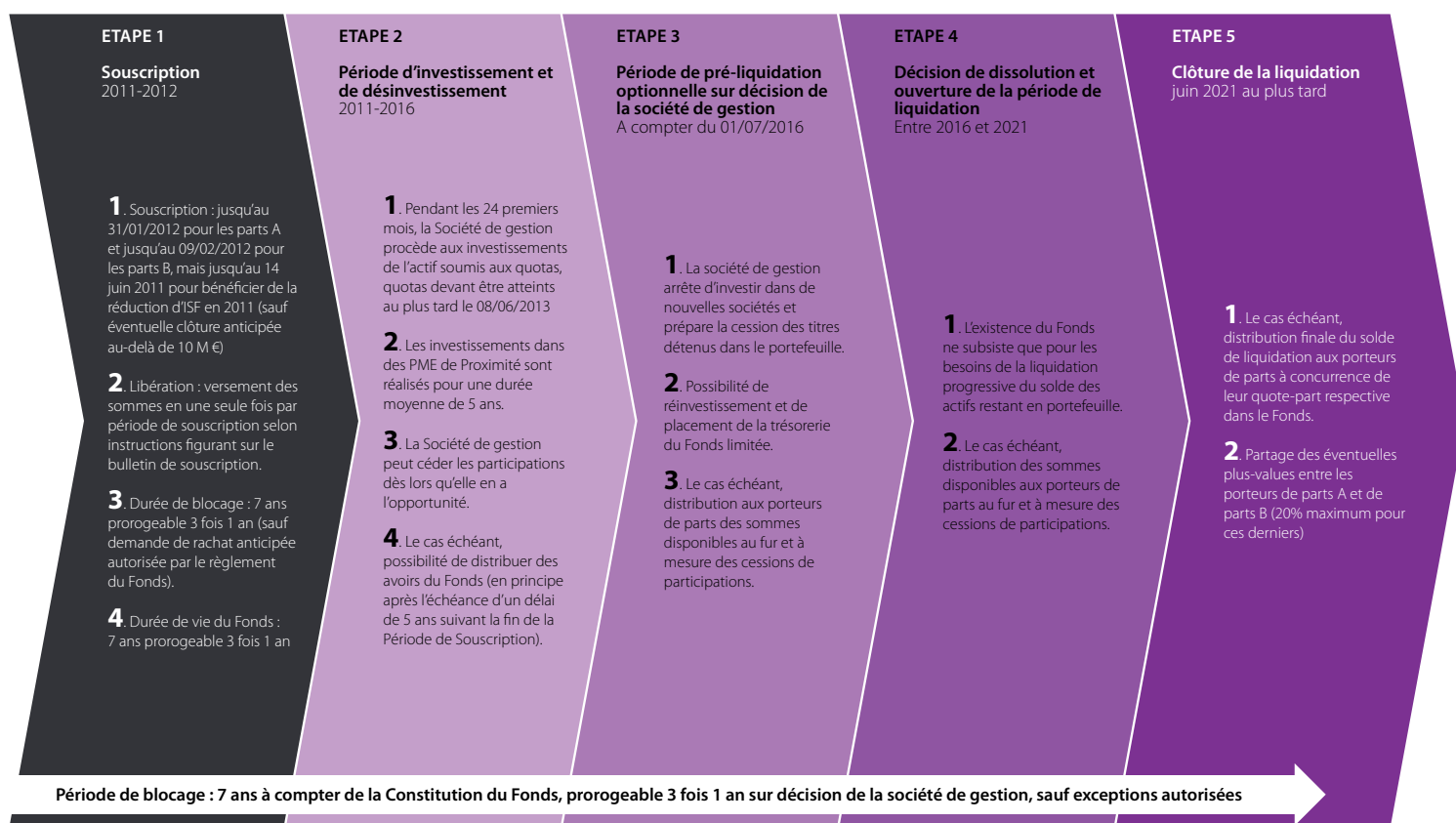
AMILTON ASSET MANAGEMENT
(le "Délégué")
RCS PARIS 384 115 887
Siège Social : 49 avenue Franklin Roosevelt 75008 Paris

Commercialisateur

Le Fonds sera commercialisé au travers de réseaux bancaires et de cabinets de conseillers en investissements financiers.

11 Désignation d'un point de contact

MIDI CAPITAL
Tél. : 05.62.25.92.46 | Fax : 05 62 25 91 21 | e-mail : contact@midicapital.fr



II INFORMATIONS CONCERNANT LES INVESTISSEMENTS

1 Objectif de gestion

Le Fonds a pour objectif de :

(I) investir 85% de son actif dans des Petites et Moyennes Entreprises principalement non cotées répondant aux critères de proximité fixés par l'article L.214-41-1 du Code Monétaire et Financier ("CMF") qui exercent principalement leurs activités sur les régions Aquitaine, Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon (la "**Zone Géographique**") (les « **PME de Proximité** »).

(II) réaliser des plus-values lors de la cession de titres détenus dans ces PME de Proximité.

La Société de gestion entend permettre aux porteurs de parts du Fonds de recevoir sous forme de distribution tout ou partie des avoirs du Fonds.

2 Stratégie d'investissement

2.1 - Actif soumis aux quotas de PME de Proximité

Conformément aux dispositions de l'article L.214-41-1 du CMF, l'actif du Fonds devra être investi à hauteur de 60% au moins dans des PME de Proximité, dont 20% exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de 8 ans.

Toutefois, afin d'optimiser la réduction d'ISF à laquelle peut donner droit la souscription des parts du Fonds, le Fonds s'engage à respecter un quota de 85% dans des PME de Proximité.

Par ailleurs, afin que les parts du Fonds puissent être exonérées d'ISF, le Fonds respectera le quota de l'article 885 I ter du CGI.

Les PME de Proximité sont celles qui remplissent notamment les conditions mentionnées à l'article 3.1.2 a) du Règlement.

L'actif du Fonds sera constitué, pour 40 % au moins, de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de PME de Proximité.

Par ailleurs le Fonds pourra être amené à investir en fonction des opportunités en obligations convertibles ou OBSA etc.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 163 quinquies B du CGI, 50 % de l'actif du Fonds devra être investi dans des PME de Proximité qui exercent une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du CGI.

Secteurs d'investissement

Le Fonds envisage d'investir dans 10 à 15 PME de Proximité en fonction des souscriptions qu'il aura reçues.

Dans un objectif de diversification sectorielle, aucune spécialisation par secteur d'activité ne sera retenue, mais la Société de gestion privilégiera des projets dans des domaines résilients, c'est-à-dire qui semblent offrir une forte capacité de résistance au ralentissement économique tel que la santé (matériel médical, accueil des personnes dépendantes...), l'environnement ou encore les technologies matures de l'information et de la communication.

Par ailleurs, la Société de gestion sera particulièrement vigilante aux projets de développement dans d'autres secteurs porteurs, au regard du contexte de reprise économique.

Stade d'investissement

Le Fonds investira de préférence en position de co-investisseur aux côtés d'autres véhicules de capital investissement en privilégiant par ailleurs les PME de Proximité en phase de croissance ou d'expansion, par rapport à celles en phase d'amorçage ou de démarrage.

Pour être éligibles, ces PME de Proximité devront (i) employer moins de 250 personnes, et (ii) avoir un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 50 millions d'euros ou un total de bilan annuel inférieur ou égal à 43 millions d'euros. Dans la limite de 20% de l'actif du Fonds, ce dernier pourra investir dans des PME de Proximité dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé

(principalement Euronext) ou organisé (principalement Alternext) français ou étranger et dont la capitalisation boursière n'excède pas 150 millions d'euros.

Quel que soit leur stade de développement, le Fonds privilégiera la réalisation d'investissements dans des sociétés porteuses de projets de croissance interne forte sur des niches de marché, en général B to B (tels que le développement de nouveaux marchés, l'augmentation des unités de production, le renforcement des équipes commerciales, la consolidation capitalistique pour faire face à des besoins en fonds de roulement), ou externe (à savoir notamment des acquisitions de cibles complémentaires ou concurrentielles, consolidation d'un métier -stratégie de Build Up-).

La Société de gestion sélectionnera les dossiers d'investissement en s'appuyant plus particulièrement sur les critères suivants: la qualité et l'expérience de l'équipe managériale, le positionnement stratégique, la qualité du projet de croissance industriel, les perspectives de marché, les performances passées.

La politique d'investissement sera principalement orientée vers des sociétés présentant un chiffre d'affaires compris entre un (1) et cent (100) millions d'euros et présentant des perspectives de valorisation compatibles avec l'horizon de liquidité du Fonds.

Le montant unitaire initial des investissements réalisés par le Fonds sera de préférence compris entre 50.000 et 1.000.000 euros, sans que le Fonds puisse en principe détenir plus de 35% du capital ou des droits de vote des sociétés dans lesquelles il investit, étant entendu que les participations détenues dans ces sociétés avec d'autres portefeuilles gérés ou conseillés par la Société de gestion ou avec des entreprises qui lui sont liées au sens de l'article R. 214-46 du CMF (ci-après désignées des « Sociétés Liées ») pourront le cas échéant être constitutives ensemble d'une participation majoritaire.

Instruments financiers

Le Fonds réalisera ses investissements, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés ayant pour objet la détention de participations financières visées ci-dessus, dans des PME de Proximité sous forme de :

(i) souscription ou d'acquisition de titres financiers et notamment de titres donnant accès au capital social (tels que des Obligations Convertibles en Actions, OBSA, Bons de Souscription d'Actions, etc.) et parts de SARL,

(ii) titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital (Actions Ordinaires ou de Préférence*), ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de sociétés pour 40% au moins de l'actif du Fonds,

(iii) avances en comptes courant dans des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins de 5% du capital (dans la limite de 15% de l'actif du Fonds).

**Les actions de préférence sont des actions, avec ou sans droit de vote qui confèrent des droits particuliers de toute nature (pécuniaires et/ou, politiques). Leurs caractéristiques sont librement définies par l'émetteur.*

Dans l'attente de leur investissement dans des PME de Proximité, la gestion des souscriptions libérées par les porteurs de parts du Fonds sera déléguée dans les conditions décrites ci-après.

2.2 Trésorerie disponible et actif non soumis au quota de 85%

Les liquidités du Fonds dans l'attente de leur investissement dans des PME de Proximité, du paiement de frais, d'une répartition d'avoirs aux porteurs ou d'un éventuel rachat, ainsi que la part de l'actif du Fonds non soumis au quota de 85% seront gérées par la société de gestion Amilton Asset Management en fonction des opportunités du marché.

De ce fait, le Fonds pourra se trouver ponctuellement, notamment en début de vie, investi jusqu'à 100% dans des actifs autres que

représentatifs d'investissements dans des PME de Proximité.

Le Fonds privilégiera une gestion diversifiée de sa trésorerie disponible et des actifs non soumis au quota de 85% en réalisant ses investissements sur les instruments financiers de tous secteurs et de toutes capitalisations dans la limite des ratios ci-dessous exposés.

Le Fonds investira principalement sur les marchés européens et des États-Unis et de manière très accessoire en Asie et dans les pays émergents. Par conséquent, le niveau d'exposition au risque de change sera limité à 25% de l'actif du Fonds.

L'exposition globale aux pays émergents sera inférieure à 10% de l'actif du Fonds.

Par ailleurs, dans le cadre de son fonctionnement normal, le Fonds peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de ses actifs.

En cas d'anticipation défavorable de l'évolution des marchés par la Société de gestion, celle-ci pourra décider d'investir la trésorerie disponible sur des instruments monétaires et obligataires.

Classes d'actifs	Limites
Monétaire	0 à 100%
OPCVM Actions	0 à 50%
OPCVM Diversifié	0 à 80%
OPCVM Obligations	0 à 50%
Obligations ou OPCVM Obligations convertibles	0 à 30%
Titres vifs Actions ou Obligations	0 à 30%
Exposition Marchés Emergents	0 à 10 %
Titres spéculatifs (High Yields)	0 à 15 %

3 Profil de risques

3.1 Risques généraux liés au FIP

- Risque en capital : la performance du Fonds n'est pas garantie et le capital investi par le porteur peut ne pas lui être totalement restitué.

- Risque lié au niveau de frais : le niveau des frais auxquels peut être exposé le Fonds suppose qu'il puisse réaliser une certaine performance. A défaut, ces frais peuvent avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement du porteur de part(s) et donc ne pas être conforme aux objectifs initiaux.

3.2 Risques liés à la stratégie de gestion du Fonds

- Risque lié à l'évaluation des titres non cotés : compte tenu de la difficulté à estimer la valeur des titres non cotés, la valeur liquidative du Fonds est susceptible de ne pas refléter la valeur exacte des actifs du Fonds.

- Risque lié à la sélection des entreprises : les critères de sélection des PME de Proximité sont restrictifs et induisent des risques (non développement, non rentabilité) pouvant se traduire par la diminution de la valeur du montant investi par le Fonds, voire une perte totale de l'investissement réalisé.

- Risque lié aux obligations convertibles : la valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs dont notamment le niveau des taux d'intérêt et l'évolution du prix des actions sous-jacentes. Ces différents éléments peuvent faire évoluer la valeur liquidative du Fonds.

- Risque de marché actions : ce risque est proportionnel à la part des actifs cotés représentatifs de titres de capital ou donnant accès au capital ; une variation à la baisse des marchés actions sur lesquels le Fonds est exposé peut entraîner une baisse de sa valeur liquidative.

- Risque de taux : ce risque est proportionnel à la part des actifs représentatifs de titres de créances ; la hausse des taux d'intérêts sur les marchés obligataires peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

- Risque de change : risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du Fonds (l'euro) pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds en cas d'intervention hors de la zone euro.

- Risque de contrepartie : risque lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme dont la contrepartie ne tiendrait pas ses engagements.

- Risque de crédit : risque de perte d'une créance du fait de la défaillance du débiteur à l'échéance fixée lié aux investissements dans des actifs obligataires, monétaires ou diversifiés ; en cas de dégradation de la qualité du crédit ou de défaut d'un émetteur, la valeur de ces actifs peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds. Ainsi une hausse des spread de crédit entraînera une baisse de la valeur liquidative des obligations concernées. Néanmoins, l'exposition sur les taux « High Yield » ne représentera pas plus de 15% de l'actif.

4 Garantie ou protection

Néant.

5 Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Sont seuls autorisés à souscrire et à détenir des parts du Fonds :

- les personnes morales,
- les personnes physiques,
- les organismes de placement collectifs en valeurs mobilières régis par le livre II, titre 1er, chapitre IV du CMF, dans les limites de la réglementation applicable.

Le Fonds émet des parts de catégorie A et de catégorie B. Les parts de catégorie A s'adressent plus particulièrement aux investisseurs personnes physiques souhaitant réaliser un placement à long terme, tout en bénéficiant d'un régime fiscal de faveur. Les parts de catégorie B sont souscrites par la Société de gestion, ses salariés et dirigeants ou tout autre personne physique ou morale chargée de la gestion du Fonds et tout autre personne légalement autorisée à y souscrire.

Par ailleurs, les parts du Fonds ne peuvent pas être détenues à plus de :

- 10% par un même investisseur personne morale de droit public ;
- 20% par un même investisseur autre que ceux visés ci-dessus ;
- 30% par des personnes morales de droit public prises ensemble.

Enfin, pour bénéficier de l'ensemble du régime fiscal de faveur, les souscripteurs personnes physiques ne devront pas détenir seuls, ou avec leur conjoint, leur partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou leur concubin notoire, leurs ascendants ou descendants, ensemble plus de 10% des parts du Fonds, et directement ou indirectement, plus de 25% des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds, ou avoir détenu ce montant au cours des cinq années précédant la souscription des parts du Fonds.

Ils devront également prendre l'engagement de conserver leurs parts du Fonds pendant un délai de cinq (5) ans suivant leur souscription soit jusqu'au 01/02/2017 et à réinvestir toutes les sommes ou valeurs qui pourraient leur être exceptionnellement distribuées par le Fonds au cours du délai susvisé.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds dépend de la situation de chaque investisseur. Pour déterminer ce montant,

l'investisseur doit tenir compte de son patrimoine actuel et de l'horizon de placement recommandé (du fait notamment de la faible liquidité du Fonds), mais également de son souhait de prendre des risques du fait du risque de perte en capital. Il lui est également fortement recommandé de n'investir qu'une part limitée de son patrimoine et de diversifier suffisamment ses investissements, afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du Fonds.

La durée minimum de placement recommandée est équivalente à la durée de vie du Fonds (cf. « Feuille de route de l'investisseur »).

L'investisseur est averti que la durée minimum de blocage (sauf exceptions définies au § IV – 4 ci-après) est de 7 ans à compter de la date de Constitution du Fonds, pouvant aller jusqu'à 10 ans à compter de cette même date en cas de prorogation de la durée de vie du Fonds par la Société de gestion dans la limite de trois fois un an. La date de Constitution du Fonds ne pourra être postérieure au 15 juin 2011. Par la suite, la durée de blocage ne pourra excéder le 14 juin 2021.

6 Modalités d'affectation des résultats

Conformément à la loi, le résultat net du Fonds est égal au montant des revenus courants du portefeuille (notamment intérêts et dividendes, à l'exclusion de tout produit de cession), majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais et de la charge des emprunts.

A la clôture de chaque exercice, les revenus distribuables sont égaux au résultat net du Fonds augmenté, s'il y a lieu, du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

En principe, la Société de gestion ne procède à aucune distribution de revenus distribuables avant l'échéance du délai de cinq ans, soit jusqu'au 1^{er} février 2017.

Les distributions sont réalisées conformément aux stipulations de l'article 6.4 du Règlement concernant le droit des parts et l'ordre de priorité, dans le respect du principe d'égalité entre les porteurs.

Les distributions peuvent être réalisées à des dates différentes, selon qu'elles bénéficient à des parts de catégories différentes.

La Société de gestion peut en outre décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus distribuables comptabilisés à la date de la décision.

Si par exception de telles distributions sont décidées avant l'échéance du délai de cinq (5) ans susvisé, la Société de gestion pourra avoir recours, si nécessaire pour les besoins exclusifs de l'obligation fiscale de remploi, à l'émission de Parts de Remploi.

III INFORMATIONS D'ORDRE ÉCONOMIQUE

1 Régime fiscal

Le Fonds est investi de manière à permettre aux souscripteurs de parts de catégorie A du Fonds de bénéficier, sous certaines conditions, de la réduction d'impôt sur la fortune prévue à l'article 885-0 V bis du CGI.

Accessoirement, et sous certaines conditions, les souscripteurs pourront également bénéficier de l'exonération d'ISF au titre de l'article 885 I ter du Code général des impôts et de l'exonération d'IR sur les produits et plus-values du Fonds prévue aux articles 163 quinquiés B et 150-0 A III-1 du CGI.

Rappel : La délivrance de l'agrément de l'AMF ne garantit pas que vous bénéficierez automatiquement de ces dispositifs fiscaux.

Une note sur la fiscalité du Fonds, non visée par l'AMF (la "Note Fiscale"), détaille notamment la fiscalité des distributions dont bénéficient les porteurs de parts au titre des parts qu'ils détiennent dans le Fonds. Elle est disponible sur demande auprès de la Société de gestion.

Le taux de frais annuel moyen (TFAM-GD) gestionnaire et distributeur supporté par le souscripteur est égal au ratio, calculé en moyenne annuelle, entre :

- le total des frais et commissions prélevés tout au long de la vie du Fonds mentionnés à l'article D.214-91-1 du CMF,
- et le montant des souscriptions initiales totales (incluant les droits d'entrée).

2 Frais et commissions

2.1 - Les droits d'entrée et de sortie

Dans le cas où des commissions de souscription sont pratiquées, ces dernières viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions non acquises reviennent à la Société de gestion et/ou aux établissements commercialisateurs. Les Porteurs de parts A paieront, à la souscription de leurs parts, des droits d'entrée d'un montant maximal de 5% nets de taxes du nominal libéré des parts souscrites.

Les opérations de rachat ne peuvent pas être réalisées à tout moment : un porteur de parts de catégorie A ne peut pas demander le rachat de ses parts avant l'expiration d'une période de 7 ans qui court à compter de la date de Constitution du Fonds, pouvant aller jusqu'à 10 ans à compter de cette même date en cas de prorogation de la durée de vie du Fonds par la Société de gestion dans la limite de trois fois un an (et sauf exceptions – cf § IV-4 ci-après).

CATÉGORIE AGRÉGÉE DE FRAIS (1)	TAUX DE FRAIS ANNUELS MOYENS (TFAM) MAXIMUM	
	TFAM gestionnaire et distributeur maximum	Dont TFAM distributeur maximum
Droit d'entrée et de sortie (2)	0,48%	0,68%
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement (3)	3,94%	1,43%
Frais de constitution (4)	0,11%	Néant
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations (5)	0,02% TTC	Néant
Frais de gestion indirects (6)	0,01%	Néant
TOTAL	4,56% = valeur du TFAM-GD telle que figurant dans le bulletin de souscription	2,11% = valeur du TFAM-D telle que figurant dans le bulletin de souscription

Conformément à la réglementation le client peut recevoir, sur simple demande de sa part, des précisions sur les rémunérations relatives à la commercialisation du présent produit.

(1) La politique de gestion de ces frais n'a pas vocation à évoluer en fin de vie du Fonds.

(2) Les droits d'entrée sont payés par le souscripteur au moment de sa souscription. Ils sont versés en totalité ou en partie au distributeur pour sa prestation de distribution des parts du Fonds.

(3) Les frais récurrents de gestion et de fonctionnement du Fonds comprennent notamment la rémunération de la Société de gestion, du Dépositaire, du Délégué administratif et financier, des intermédiaires chargés de la commercialisation, des Commissaires aux Comptes, etc. Ce sont tous les frais liés à la gestion et au fonctionnement du Fonds. Le taux des frais de gestion et de fonctionnement revenant aux distributeurs est un maximum, la rémunération du distributeur hors droits d'entrée pouvant aller de 0,76% à 1,43% du montant total des souscriptions droits d'entrée inclus.

(4) Les frais de constitution du Fonds correspondent aux frais et charges supportés par la Société de gestion pour la création,

l'organisation et la promotion du Fonds (frais juridiques, frais de marketing, etc). Ils sont pris en charge par le Fonds sur présentation par la Société de gestion des justificatifs de ces frais et charges.

(5) Les frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations sont tous les frais liés aux activités d'investissement du Fonds. Ces frais recouvrent les frais et honoraires d'audit, d'études et de conseils relatifs à l'acquisition, la cession de titres et au suivi de la participation, dans la mesure où ils ne seraient pas supportés par les sociétés cibles; les frais de contentieux éventuels; les droits et taxes qui peuvent être dus au titre d'acquisitions ou de ventes effectuées par le Fonds et notamment des droits d'enregistrement visés à l'article 726 du CGI, etc. Ils sont en principe supportés par la société cible de l'investissement et à défaut par le Fonds.

(6) Conformément à la réglementation en vigueur le taux de frais de gestion indirects annuel moyen maximum n'intègre pas les frais liés aux investissements du Fonds dans des organismes de placement collectif de valeur mobilière ou dans des fonds d'investissements. Ces frais sont inclus dans la rémunération du Délégué elle-même comprise dans la rémunération de la Société de gestion (cf. 3).

2.2 Modalités spécifiques de partage de la plus-value au bénéfice de la Société de gestion (« Carried interest »)

DESCRIPTION DES PRINCIPALES RÈGLES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE au bénéfice de la Société de gestion (« Carried interest »)	ABRÉVIATION ou formule de calcul	VALEUR
Pourcentage des produits et plus-values nets de charges du fonds attribués aux parts dotées de droits différenciés dès lors que le nominal des parts normales aura été remboursé au souscripteur	Produits et Plus-Values Nets éventuels perçus par les parts B / Total des Produits et Plus-Values Nets éventuels	20%
Pourcentage minimal du montant du capital initial que les titulaires de parts dotées de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du PVD	Montant des souscriptions de parts B / Montant total des souscriptions dans le Fonds	0,25%
Conditions de rentabilité du Fonds qui doivent être réunies pour que les titulaires de parts dotées de droits différenciés puissent bénéficier du PVD	Montant total distribué par le Fonds / Montant total des souscriptions dans le Fonds	100%

2.3 Comparaison normalisée, selon trois scénarios de performance, entre la valeur liquidative des parts attribuées au souscripteur, les frais de gestion et de distribution et le coût pour le souscripteur du « Carried interest »

Rappel de l'horizon temporel utilisé pour la simulation : huit ans.

Néanmoins, le Fonds devrait arriver à échéance en principe à l'expiration d'une période de 7 ans qui court à compter de la date de Constitution du Fonds, pouvant aller jusqu'à 10 ans à compter de cette même date, en cas de prorogation de la durée de vie du Fonds par la Société de gestion dans la limite de trois fois un an.

SCÉNARIOS DE PERFORMANCE (évolution de l'actif du fonds depuis la souscription, en % de la valeur initiale)	MONTANTS TOTAUX, SUR TOUTE LA DURÉE DE VIE DU FONDS pour une souscription initiale (droits d'entrée inclus) de 1 000 dans le fonds					
	Souscription initiale totale	Droits d'entrée	Frais et commission de gestion et de distribution	Frais et commissions de distribution	Impact du «Carried interest»	Total des distributions au bénéfice du souscripteur de parts ordinaires lors de la liquidation
Scénario pessimiste : 50%	1.000	48	329	114	0	148
Scénario moyen : 150%	1.000	48	329	114	30	1071
Scénario optimiste : 250%	1.000	48	329	114	222	1833

Attention, les scénarios ne sont donnés qu'à titre indicatif et leur présentation ne constitue en aucun cas une garantie sur leur réalisation effective. Ils résultent d'une simulation réalisée selon les normes réglementaires prévues à l'article 6 de l'arrêté du 2 novembre 2010 pris pour l'application du décret n° 2010-1311 du 2 novembre 2010 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les fonds et sociétés mentionnés à l'article 885-0 V bis du code général des impôts.

IV INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

1 Catégories de parts

Les droits des copropriétaires sont représentés par des parts de catégorie A dites normales et de catégorie B dites de carried interest, conférant des droits différents.

La souscription des parts de catégorie A du Fonds est réservée aux personnes physiques, redevables de l'ISF et souhaitant bénéficier d'une réduction de leur ISF conformément au dispositif prévu à l'article 885-0 V bis du CGI.

Parts	Code ISIN	Investisseurs concernés	Devise de libellé	Valeur de souscription unitaire (nominale)	Minimum de souscription
A	FR0011017052	Tous souscripteurs	Euro	500	1 part
B	FR0011035278	Société de gestion, ses dirigeants et salariés, les personnes en charge de la gestion du Fonds et les personnes travaillant dans une entreprise liée à la gestion du Fonds.	Euro	50	1 part

Si une répartition devait intervenir avant le délai de cinq ans (soit avant le 01/02/2017), la Société de gestion pourra procéder pour les porteurs de parts de catégorie A à l'émission de Parts de Remploi pour les besoins exclusifs de l'obligation fiscale de remploi qui incombe aux personnes physiques souhaitant bénéficier du régime fiscal de faveur. Ces Parts de Remploi devraient être émises et remboursées pour un montant égal à la valeur liquidative des parts dont elles sont issues. Leur valeur liquidative sera égale à la quote-part de l'actif total du Fonds, divisé par le nombre de Parts de Remploi ainsi émises.

Les parts de catégorie A ont vocation à recevoir, en une ou plusieurs fois, un montant correspondant à leur valeur nominale d'origine, augmenté de 80% du solde des produits et plus-values nets du Fonds.

Les souscripteurs de parts de catégorie B investiront au moins 0,25% du montant total des souscriptions reçues par le Fonds. Ces parts ont vocation à recevoir, dès lors que le nominal des parts de catégorie A aura été remboursé, en une ou plusieurs fois, un montant correspondant à leur valeur nominale d'origine majoré de 20 % du solde des produits et plus-values nets réalisés par le Fonds. Si les porteurs de parts de catégorie A ne percevaient pas au minimum le remboursement du montant de leur valeur nominale d'origine, les porteurs de parts de catégorie B perdraient la totalité de leur investissement dans ces parts de catégorie B.

En conséquence, les parts de catégorie B n'auront aucun droit définitif :

(i) sur les actifs du Fonds tant que les parts de catégorie A n'auront pas été intégralement rachetées ou remboursées du montant de leur valeur nominale d'origine (exception faite des rachats définies au § IV – 4 ci-après).

(ii) sur les plus-values nettes estimées positives comptabilisées par le Fonds au-delà du remboursement du montant de leur valeur nominale d'origine.

En principe, la Société de gestion ne procédera à aucune distribution d'avoirs ou de revenus du Fonds avant l'échéance d'un délai de cinq (5) ans (soit avant le 01/02/2017). A l'issue de ce délai de cinq (5) ans, la Société de gestion pourra prendre l'initiative de distribuer tout ou partie des avoirs du Fonds, soit en espèces, soit en titres cotés, les revenus du Fonds (dividendes, intérêts) ayant vocation à être capitalisés.

Les sommes réinvesties dans le Fonds pour les besoins du remploi seront réputées indisponibles pendant cette période de cinq ans, sauf exigence contraire et formelle, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à la Société de gestion, par le porteur de parts concerné, qui perdra alors, avec effet rétroactif, le bénéfice du régime fiscal attaché à l'obligation de remploi.

2 Fractionnement des parts

Pour chacune des catégories de parts, la Société de gestion pourra émettre des centièmes ou millièmes de part (notamment à l'occasion de l'émission de Parts de Remploi).

3 Modalités de souscription

La période de commercialisation des parts du Fonds débutera à compter de sa date d'agrément et jusqu'à sa date de constitution.

A compter de cette dernière date s'ouvre la Période de Souscription qui dure au plus huit mois.

Les parts de catégorie A sont souscrites pendant une période qui débute le jour de l'agrément du Fonds par l'AMF et se termine au plus tard le 31 janvier 2012 à minuit. Les parts de catégorie B sont souscrites pendant une période qui débute le jour de l'agrément du Fonds par l'AMF jusqu'au 9 février 2012.

Pendant cette période et jusqu'à la publication de la première valeur liquidative, la valeur de souscription des parts de catégorie A et B est égale à leur valeur nominale. Dès lors que le Fonds aura publié la première valeur liquidative, la valeur de souscription des parts sera égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- la valeur nominale de la part selon sa catégorie telle que mentionnée ci-dessus,
- la prochaine valeur liquidative connue de la part selon sa catégorie à la date de la souscription.

La Société de gestion tient à la disposition des porteurs de Parts A une note fiscale non visée par l'AMF d'information sur les conditions (en vigueur au jour de sa publication) à remplir pour bénéficier de la réduction et de l'exonération d'impôt de solidarité sur la fortune, et de l'exonération d'impôt sur le revenu des produits et plus-values.

L'attention des investisseurs potentiels du Fonds est attirée sur les éléments suivants :

- seules les souscriptions qui auront été envoyées au plus tard le 14 juin 2011 et libérées intégralement à cette date pourront bénéficier, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues dans la Note fiscale de la réduction d'ISF en 2011 (sur l'ISF dû en 2011) et recevront l'attestation fiscale correspondante,
- seules les souscriptions qui auront été envoyées entre le 16 juin 2011 et le 31 janvier 2012 et libérées intégralement à cette date pourront bénéficier, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues dans la Note fiscale de la réduction d'ISF en 2012 (sur l'ISF dû en 2012) et recevront l'attestation fiscale correspondante,¹
- les avantages fiscaux décrits dans la note fiscale sont susceptibles d'être modifiés voire de disparaître en cas de modification de la réglementation en vigueur au jour de sa publication.

La période de commercialisation et la Période de Souscription pourront être clôturées par anticipation, notamment dès lors que les demandes de souscription de parts de catégorie A reçues auront atteint dix (10) millions d'euros. En cas de clôture anticipée de la période de commercialisation et/ou de souscription des parts de catégorie A, la Société de gestion en informera immédiatement le Dépositaire, les Distributeurs et le Délégué financier.

La valeur nominale d'une part de catégorie A est de cinq cents (500) euros et un même investisseur ne pourra souscrire un nombre de parts de catégorie A inférieur à une (1). La valeur nominale d'une part de catégorie B est de cinquante (50) euros et un même investisseur ne pourra souscrire un nombre de parts de catégorie B inférieur à un (1).

En outre, comme indiqué à l'article 6.2 du Règlement, autant de Parts de Remploi que nécessaire pour satisfaire à l'obligation fiscale de remploi des porteurs de parts personnes physiques, pourront être émises à tout moment en cours de vie du Fonds.

Chaque souscription est constatée sur un bulletin de souscription signé par le souscripteur, sur lequel figure le montant correspondant qu'il s'engage irrévocablement à verser au Fonds. Sa signature emporte acceptation du Règlement.

En remplissant un bulletin de souscription, les souscripteurs de Parts A déclarent :

- comprendre les risques et les autres considérations afférentes à une souscription des parts du Fonds, notamment le risque de perte de tout ou partie du capital investi,
- avoir été informés de leur catégorisation en tant que client non professionnel, après avoir renseigné une fiche d'évaluation client,
- que les fonds utilisés pour la souscription ne résultent pas de l'exercice d'une activité illicite et ne concourent pas au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme,
- que les avantages fiscaux ne sont pas les seuls motifs de

¹ Cette réduction d'ISF pourrait être remise en cause en cas notamment de suppression de l'ISF ou de modification de son régime.

leur souscription dans le Fonds.

Les parts de catégorie A sont intégralement libérées en numéraire par versement en une seule fois du montant de leur valeur nominale d'origine:

- le 14 juin 2011 au plus tard pour celles effectuées au titre de la réduction d'ISF 2011,
 - le 31 janvier 2012 au plus tard pour celles effectuées au titre de la réduction d'ISF 2012,
- dates auxquelles les demandes de souscription de parts seront définitivement centralisées et arrêtées par le Dépositaire.

4 Modalité de rachat

Les ordres de rachat sont centralisés chez le Dépositaire.

En cours de vie du Fonds (ci-après désignée la « Période de Blocage »), aucune demande de rachat de parts n'est autorisée, à moins que cette demande ne soit motivée par un lien de causalité direct avec l'un des événements ci-après intervenus postérieurement à la souscription:

- décès du porteur, de son époux(se), de son concubin ou de son partenaire lié par un PACS soumis(e) à une imposition commune;
- invalidité du porteur, de son époux(se), de son concubin ou de son partenaire lié par un PACS soumis(e) à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale.

Cette éventuelle demande de rachat avant l'échéance de la Période de Blocage doit être adressée à la Société de gestion par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée des justificatifs de l'évènement ci-dessus.

A l'expiration de la Période de Blocage, les demandes de rachat peuvent être formulées à tout moment par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Société de gestion qui en informe aussitôt le Dépositaire, qui en tient une liste nominative et chronologique.

En cas de démembrement de la propriété des parts du Fonds, d'indivision ou de décès du porteur de parts, la demande de rachat doit être faite conjointement, selon le cas, par tous le(s) nu(s)-propriétaire(s) et usufruitier(s), ou ayants droit de cujus. En cas d'indivision, la demande de rachat doit être faite conjointement par les co-indivisaires.

Le prix de rachat des parts est calculé sur la base de la première valeur liquidative semestrielle attestée ou certifiée par le Commissaire aux comptes du Fonds, établie postérieurement au jour de réception par la Société de gestion de la demande de rachat individuel.

Il n'est pas prélevé de frais et commissions lors du rachat des parts.

Le prix de rachat est réglé au porteur de parts en numéraire par le Dépositaire sur instruction de la Société de gestion dans les meilleurs délais suivant la date de l'évaluation de la valeur liquidative de référence.

Il est par ailleurs précisé qu'outre les demandes de rachats individuels de parts, la Société de gestion pourra procéder à des opérations de rachats collectifs de parts à l'occasion d'une répartition d'avoirs du Fonds comme indiqué à l'article 13 du Règlement.

En toute hypothèse, aucun rachat individuel de parts de catégorie B ne peut intervenir tant que les parts de catégorie A n'ont pas été intégralement rachetées ou qu'elles n'ont pas perçu l'intégralité du remboursement de leur valeur nominale d'origine.

5 Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative du Fonds sera établie en date du 30 juin et du 31 décembre de chaque année, dans les huit (8) semaines suivant la fin de chacun de ces semestres et plus si nécessaire notamment préalablement à une attribution d'actifs. Par exception, la première valeur liquidative du Fonds sera établie le 31 mars 2012.

6 Lieu et modalité de publication ou de communication de la valeur liquidative

Les publications des valeurs liquidatives au 30 juin et 31 décembre sont adressées à tout porteur qui en fait la demande, dans les huit (8) jours de cette demande.

7 Date de clôture de l'exercice

La durée de chaque exercice comptable sera d'un an, du 1er juillet au 30 juin. Par exception, le premier exercice comptable débutera le jour de la constitution du Fonds et se terminera le 30 juin 2012.

V INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1 Indication

Au moment de la souscription, il est précisé les modalités d'obtention du prospectus complet comprenant la notice d'information et le règlement.

Ces éléments peuvent être tenus à disposition du public sur un site électronique ou, à défaut, doivent être adressés sur simple demande écrite.

Le prospectus complet comprenant la notice d'information et le règlement, le dernier rapport annuel et la dernière composition de l'actif semestrielle du Fonds doivent être disponibles sur simple demande écrite du porteur, dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la demande. Sur option du porteur,

ces documents doivent pouvoir lui être adressés sous forme électronique.

Ces documents peuvent également être disponibles sur les sites Internet de la Société de gestion aux adresses suivantes : www.midicapital.fr et www.midicapital.com.

2 Date de création

Ce FIP a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) le **05/04/2011**.

3 Date de publication de la notice d'information

Dernière date d'édition de la notice d'information le **05/04/2011**.

La notice d'information doit être remise préalablement à toute souscription.